

C-32

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

C-32

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Tobacco Act

PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant la Loi sur le tabac

FIRST READING, MAY 26, 2009

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MAI 2009

MINISTER OF HEALTH

MINISTRE DE LA SANTÉ

SUMMARY

This enactment amends the *Tobacco Act* to provide additional protection for youth from tobacco marketing. It repeals the exception that permits tobacco advertising in publications with an adult readership of not less than 85%. It prohibits the packaging, importation for sale, distribution and sale of little cigars and blunt wraps unless they are in a package that contains at least 20 little cigars or blunt wraps. It also prohibits the manufacture and sale of cigarettes, little cigars and blunt wraps that contain the additives set out in a new schedule to that Act, as well as the packaging of those products in a manner that suggests that they contain a prohibited additive. It also prohibits the manufacture and sale of tobacco products unless all of the required information about their composition is submitted to the Minister.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le tabac*. Il restreint la commercialisation du tabac afin de mieux protéger les jeunes. Plus précisément, il met fin à l'exception permettant la publicité des produits du tabac dans les publications dont au moins 85 % des lecteurs sont des adultes. Il interdit l'emballage, l'importation pour la vente, la distribution et la vente de petits cigares et de feuilles d'enveloppe, sauf dans des emballages en contenant au moins vingt. Il interdit l'utilisation de certains additifs, figurant dans une nouvelle annexe de cette loi, dans la fabrication de cigarettes, de petits cigares et de feuilles d'enveloppe et il interdit d'emballer ces produits d'une manière qui donne à penser qu'ils contiennent l'un de ces additifs. Il interdit aussi la vente de ces produits s'ils contiennent l'un de ces additifs. De plus, il interdit la fabrication et la vente d'un produit du tabac à moins que tous les renseignements exigés au sujet de sa composition n'aient été transmis au ministre.

BILL C-32

An Act to amend the Tobacco Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

ALTERNATIVE TITLE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act.*

1997, c. 13

TOBACCO ACT

2. (1) The definition “package” in section 2 of the *Tobacco Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“additive”
“additif”

“additive” means an ingredient other than tobacco leaves.

“blunt wrap”
“feuille d’enveloppe”

“blunt wrap” means a sheet, including one that is rolled, that is composed of natural or reconstituted tobacco and that is ready to be filled.

“ingredient”
“ingrédient”

“ingredient” means tobacco leaves and any substance used in the manufacture of a tobacco product or its components, including any substance used in the manufacture of that substance.

“little cigar”
“petit cigare”

“little cigar” means a roll or tubular construction that
(a) is intended for smoking;
(b) contains a filler composed of natural or reconstituted tobacco;

Loi modifiant la Loi sur le tabac

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE SUBSIDIAIRE

1. La présente loi peut être ainsi désignée : Titre subsidiaire
5 *Loi restreignant la commercialisation du tabac* 5
auprès des jeunes.

1997, ch. 13

LOI SUR LE TABAC

2. (1) La définition de « emballage », à l’article 2 de la *Loi sur le tabac*, est abrogée.
10 (2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, 10 de ce qui suit :

« additif » Ingrédient autre que les feuilles de tabac. « additif »
« additive »

« feuille d’enveloppe » Feuille, y compris une feuille roulée, prête à être remplie et composée 15 notamment de tabac naturel ou reconstitué. « feuille d’enveloppe »
« blunt wrap »

« ingrédient » S’entend des feuilles de tabac et de toute substance utilisée dans la fabrication d’un produit du tabac ou de ses composants et vise notamment les substances utilisées dans la 20 fabrication d’une telle substance. « ingrédient »
« ingredient »

« petit cigare » Rouleau ou article de forme tubulaire qui remplit les conditions suivantes : « petit cigare »
« little cigar »

- a) il est destiné à être fumé;
- b) il comporte une tripe composée notamment de tabac naturel ou reconstitué;

| | |
|---|--|
| <p>(c) has a wrapper, or a binder and a wrapper, composed of natural or reconstituted tobacco; and</p> <p>(d) has a cigarette filter or weighs no more than 1.4 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip.</p> <p>It includes any tobacco product that is prescribed to be a little cigar.</p> | <p>c) il comporte soit une sous-cape et une cape, soit une cape qui sont composées notamment de tabac naturel ou reconstitué;</p> <p>d) il comporte un bout-filtre de cigarette ou pèse au plus 1,4 gramme, sans le poids des embouts.</p> <p>La présente définition vise aussi les produits du tabac que les règlements désignent comme des petits cigares.</p> |
|---|--|

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit:

| Regulations—little cigar | GOVERNOR IN COUNCIL'S POWERS | POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL | Règlements—petit cigare |
|-------------------------------|---|---|---|
| Order in council—little cigar | <p>2.1 (1) The Governor in Council may make regulations prescribing any tobacco product to be a little cigar for the purpose of the definition "little cigar".</p> <p>(2) The Governor in Council may, by order, amend the definition "little cigar" by replacing the weight set out in that definition by a weight that is not less than 1.4 g.</p> | <p>2.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner tout produit du tabac comme petit cigare pour l'application de la définition de ce terme.</p> <p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, remplacer le poids qui figure à la définition de «petit cigare» par un poids égal ou supérieur à 1,4 gramme.</p> | 15 Décret—petit cigare |
| Prohibition—manufacture | <p>4. The Act is amended by adding the following after section 5:</p> <p>5.1 (1) No person shall use an additive set out in column 1 of the schedule in the manufacture of a tobacco product set out in column 2.</p> <p>(2) Subsection (1) does not prohibit the use of a colouring agent to depict a trade-mark on a tobacco product.</p> | <p>4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit:</p> <p>5.1 (1) Il est interdit d'utiliser un additif visé à la colonne 1 de l'annexe dans la fabrication d'un produit du tabac visé à la colonne 2.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation d'un agent colorant pour représenter une marque de commerce sur un produit du tabac.</p> | Fabrication interdite Exception—marque de commerce |
| Exception—trade-mark | <p>5. The Act is amended by adding the following after section 5.1:</p> <p>5.2 (1) No person shall sell a tobacco product set out in column 2 of the schedule that contains an additive set out in column 1.</p> <p>(2) Subsection (1) does not prohibit the sale of a tobacco product by reason only that the product contains a colouring agent used to depict a trade-mark on the product.</p> | <p>5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit:</p> <p>5.2 (1) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe qui contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la vente d'un produit du tabac du seul fait qu'il contient un agent colorant pour représenter une marque de commerce.</p> | Vente interdite Exception—marque de commerce |
| Prohibition—sale | <p>6. Section 6 of the Act is replaced by the following:</p> | <p>6. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> | |

Information required from manufacturer

6. (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions, whether the tobacco products are for sale or not.

Requests for supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information.

Prohibition

6.1 Subject to the regulations, no manufacturer shall manufacture or sell a tobacco product unless all of the information required under section 6 that relates to the product's composition and ingredients is submitted to the Minister.

Regulations

8. (1) The portion of section 7 of the Act before paragraph (e) is replaced by the following:

7. The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards for tobacco products, including prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions;

(b) respecting test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(c) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on market research, product composition, ingredients, health effects, hazardous properties and brand elements;

(c.1) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about research and development related to tobacco products and their emissions, including information on market research, product composition, ingredients, health effects, hazardous properties and brand elements;

45

6. (1) Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Fabricant — renseignements

5

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant est tenu de les lui transmettre.

Demandes de renseignements supplémentaires

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Sous réserve des règlements, il est interdit au fabricant de fabriquer ou de vendre un produit du tabac à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés sous le régime de l'article 6 qui portent sur la composition et les ingrédients de ce produit.

Interdiction

8. (1) Le passage de l'article 7 de la même loi précédent l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

7. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

a) établissant des normes applicables aux produits du tabac, notamment pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions;

b) concernant les méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

40

c.1) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits du tabac et à leurs

| | | |
|---|--|---|
| | (c.2) respecting requests for supplementary information under subsection 6(2); | émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits; |
| | (c.3) respecting the prohibition under section 6.1, including providing for the suspension of the manufacture or sale of a tobacco product; | |
| 5 | (d) prescribing the means, including electronic <u>means</u> , by which the information referred to in <u>paragraphs (c) to (c.2)</u> may be <u>submitted</u> to the Minister; | c.2) concernant les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 6(2); |
| | (d.1) prescribing anything that by this Part is 10 to be prescribed; and | c.3) concernant l'interdiction prévue à l'article 6.1, notamment en ce qui concerne la suspension de la fabrication et de la vente du produit du tabac en cause; |

(2) Paragraph 7(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) prévoyant toute autre mesure nécessaire à 15 l'application de la présente partie.

9. The Act is amended by adding the following after section 7:

7.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding, amending or deleting

- (a) the name or description of an additive or tobacco product; or
- (b) a reference to all tobacco products, with or without exceptions.

(2) An additive or tobacco product may be 25 described by reference to a document produced by a body or person other than the Minister, either as the document exists on a particular date or as it is amended from time to time.

10. Section 10 of the Act is replaced by the 30 following:

10. (1) No person shall import for sale in Canada, package, distribute or sell cigarettes, little cigars or blunt wraps except in a package that contains at least 20 cigarettes, little cigars or 35 blunt wraps or, if a higher number is prescribed, at least the prescribed number.

émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

5 c.2) concernant les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 6(2);

c.3) concernant l'interdiction prévue à l'article 6.1, notamment en ce qui concerne la suspension de la fabrication et de la vente du produit du tabac en cause;

d) prévoyant les modalités de transmission des renseignements visés aux alinéas c) à c.2), notamment sous forme électronique;

15 d.1) prévoyant toute autre mesure réglementaire prévue par la présente partie;

(2) L'alinéa 7e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) prévoyant toute autre mesure nécessaire à 20 l'application de la présente partie.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction, modification de l'annexe 25 ou suppression :

a) du nom ou de la description d'un additif ou d'un produit du tabac;

b) d'une mention générale visant tous les produits du tabac, avec ou sans exception.

(2) L'additif ou le produit du tabac peut être décrit par renvoi à un document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

30 Description

35

10. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Il est interdit d'importer pour la vente au Canada, d'emballer, de distribuer ou de vendre des cigarettes, des petits cigares ou 40 des feuilles d'enveloppe, sauf dans un emballage en contenant au moins vingt ou, si un nombre supérieur est prévu par règlement, au moins ce nombre.

Nombre minimal de produits par emballage

Amendment of schedule

Description

Minimum number of products in package

| | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------------|
| Other tobacco products | <p>(2) No person shall import for sale in Canada, package, distribute or sell a tobacco product — other than cigarettes, little cigars or blunt wraps — that is prescribed for the purposes of this subsection, except in a package that contains at least the prescribed portions, number or quantity of the tobacco product.</p> <p>11. Subsection 22(2) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).</p> <p>12. (1) The Act is amended by adding the following after section 23:</p> <p>23.1 (1) No person shall package a tobacco product set out in column 2 of the schedule in a manner that suggests, including through illustrations, that it contains an additive set out in column 1.</p> <p>(2) Section 23.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p> <p>(2) No person shall sell a tobacco product set out in column 2 of the schedule that is packaged in a manner prohibited by subsection (1).</p> <p>13. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(a) and (c).</p> <p>14. (1) The Act is amended by adding the following after section 43:</p> <p>43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1) or 23.1(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.</p> <p>(2) Section 43.1 of the Act is replaced by the following:</p> <p>43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1), 5.2(1) or 23.1(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary</p> | Autres produits du tabac |
| Prohibited additives—packaging | <p>5</p> <p>11. L’alinéa 22(2)b) de la même loi est abrogé.</p> <p>12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 (1) Il est interdit d’emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe d’une manière qui donne à penser, notamment en raison d’illustrations, qu’il contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) L’article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe s’il est ainsi emballé.</p> <p>13. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de faire la promotion d’accessoires sur lesquels figure un élément de marque d’un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).</p> <p>14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1) ou 23.1(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 300 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.</p> <p>(2) L’article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une</p> | Emballage—additifs interdits |
| Prohibition—sale | <p>10</p> <p>12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 (1) Il est interdit d’emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe d’une manière qui donne à penser, notamment en raison d’illustrations, qu’il contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) L’article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe s’il est ainsi emballé.</p> <p>13. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de faire la promotion d’accessoires sur lesquels figure un élément de marque d’un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).</p> <p>14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1) ou 23.1(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 300 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.</p> <p>(2) L’article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une</p> | Vente interdite |
| Promotion | <p>15</p> <p>11. L’alinéa 22(2)b) de la même loi est abrogé.</p> <p>12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 (1) Il est interdit d’emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe d’une manière qui donne à penser, notamment en raison d’illustrations, qu’il contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) L’article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe s’il est ainsi emballé.</p> <p>13. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de faire la promotion d’accessoires sur lesquels figure un élément de marque d’un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).</p> <p>14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1) ou 23.1(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 300 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.</p> <p>(2) L’article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une</p> | Promotion |
| Prohibited additives—manufacturer | <p>20</p> <p>11. L’alinéa 22(2)b) de la même loi est abrogé.</p> <p>12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 (1) Il est interdit d’emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe d’une manière qui donne à penser, notamment en raison d’illustrations, qu’il contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) L’article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe s’il est ainsi emballé.</p> <p>13. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de faire la promotion d’accessoires sur lesquels figure un élément de marque d’un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).</p> <p>14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1) ou 23.1(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 300 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.</p> <p>(2) L’article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une</p> | Additifs interdits—fabricants |
| Prohibited additives—manufacturer | <p>25</p> <p>11. L’alinéa 22(2)b) de la même loi est abrogé.</p> <p>12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 (1) Il est interdit d’emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe d’une manière qui donne à penser, notamment en raison d’illustrations, qu’il contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) L’article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe s’il est ainsi emballé.</p> <p>13. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de faire la promotion d’accessoires sur lesquels figure un élément de marque d’un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).</p> <p>14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1) ou 23.1(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 300 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.</p> <p>(2) L’article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une</p> | Promotion |
| Prohibited additives—manufacturer | <p>30</p> <p>11. L’alinéa 22(2)b) de la même loi est abrogé.</p> <p>12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 (1) Il est interdit d’emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe d’une manière qui donne à penser, notamment en raison d’illustrations, qu’il contient un additif visé à la colonne 1.</p> <p>(2) L’article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l’annexe s’il est ainsi emballé.</p> <p>13. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il est interdit de faire la promotion d’accessoires sur lesquels figure un élément de marque d’un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).</p> <p>14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1) ou 23.1(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 300 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.</p> <p>(2) L’article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>43.1 Le fabricant qui contrevoit aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une</p> | Additifs interdits—fabricants |

Prohibited additives—
retailer

conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

43.2 Every retailer who contravenes subsection 5.2(1) or 23.1(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

Summary
offence

15. Section 44 of the Act is replaced by the following:

44. Every person who contravenes subsection 6(1) or (2), 10(1) or (2), 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Prohibited
manufacture or
sale

16. The Act is amended by adding the following after section 44:

44.1 Every manufacturer who contravenes section 6.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

After royal
assent—180
days

17. The Act is amended by adding, after section 66, the schedule set out in the schedule to this Act.

COMING INTO FORCE

18. (1) Sections 2 to 4, 9 and 10, subsections 12(1) and 14(1) and section 17 come into force 180 days after the day on which this Act receives royal assent.

(2) Section 5 and subsections 12(2) and 14(2) come into force 270 days after the day on which this Act receives royal assent.

Order in council

(3) Sections 7 and 16 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

43.2 Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 5.2(1) ou 23.1(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

5 Additifs
interdits—
détaillants

15. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

44. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2), 10(1) ou (2), 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions—
procédure
sommaire

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

20

44.1 Le fabricant qui contrevient à l'article 6.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Interdiction de
fabriquer ou de
vendre

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. (1) Les articles 2 à 4, 9 et 10, les paragraphes 12(1) et 14(1) et l'article 17 entrent en vigueur cent quatre-vingts jours après la sanction de la présente loi.

180 jours après
la sanction

(2) L'article 5 et les paragraphes 12(2) et 14(2) entrent en vigueur deux cent soixante-dix jours après la sanction de la présente loi.

270 jours après
la sanction

(3) Les articles 7 et 16 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

SCHEDULE
(Section 17)

SCHEDULE
(Sections 5.1, 5.2, 7.1 and 23.1)
PROHIBITED ADDITIVES

| Item | Column 1 | Column 2 |
|------|--|---|
| | Additive | Tobacco Product |
| 1. | Additives that have flavouring properties or that enhance flavour, including <ul style="list-style-type: none"> – additives identified as flavouring agents by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives in the Committee's evaluations, as published from time to time in the WHO Technical Report Series – additives identified as flavouring substances by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel in its lists of GRAS (Generally Recognized as Safe) flavouring substances referred to as "GRAS 3" to "GRAS 24" and subsequent GRAS lists, as published from time to time, if any The following additives are excluded: <ul style="list-style-type: none"> – benzoic acid (CAS 65-85-0) and its salts – butylated hydroxytoluene (CAS 128-37-0) – citric acid (CAS 77-92-9) and its salts – fumaric acid (CAS 110-17-8) – glycerol (CAS 56-81-5) – guar gum (CAS 9000-30-0) – menthol (CAS 89-78-1) – <i>l</i>-menthol (CAS 2216-51-5) – <i>l</i>-menthone (CAS 14073-97-3) – propylene glycol (CAS 57-55-6) – sodium alginate (CAS 9005-38-3) – triacetin (CAS 102-76-1) | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 2. | Amino acids | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 3. | Caffeine | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 4. | Colouring agents | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 5. | Essential fatty acids | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 6. | Fruits, vegetables or any product obtained from the processing of a fruit or vegetable | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 7. | Glucuronolactone | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 8. | Probiotics | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 9. | Spices, seasonings and herbs | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |

| Item | Column 1 Additive | Column 2 Tobacco Product |
|------|-----------------------|---|
| 10. | Sugars and sweeteners | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 11. | Taurine | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |
| 12. | Vitamins and minerals | Cigarettes, little cigars and blunt wraps |

Note: In column 1, "FAO" means Food and Agriculture Organization of the United Nations; "WHO" means World Health Organization; "CAS" means Chemical Abstracts Service registry number.

ANNEXE
(article 17)

ANNEXE
(articles 5.1, 5.2, 7.1 et 23.1)
ADDITIFS INTERDITS

| Article | Colonne 1 Additif | Colonne 2 Produit du tabac |
|---------|---|--|
| 1. | Additif qui a des propriétés aromatisantes ou qui rehausse l'arôme, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – tout additif qualifié d'aromatisant par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires dans ses évaluations publiées dans la version à jour de la Série de rapports techniques de l'OMS – tout additif qualifié de substance aromatisante par le comité d'experts de l'association appelée Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) dans ses listes, portant les numéros 3 à 24, de substances aromatisantes généralement reconnues inoffensives ou dans ses listes publiées subséquemment, s'il y en a Ne sont toutefois pas visés les additifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> – acide benzoïque (CAS 65-85-0) et ses sels – hydroxytoluène butylé (CAS 128-37-0) – acide citrique (CAS 77-92-9) et ses sels – acide fumarique (CAS 110-17-8) – glycérol (CAS 56-81-5) – gomme de guar (CAS 9000-30-0) – menthol (CAS 89-78-1) – <i>l</i>-menthol (CAS 2216-51-5) – <i>l</i>-menthone (CAS 14073-97-3) – propylène glycol (CAS 57-55-6) – alginate de sodium (CAS 9005-38-3) – triacétine (CAS 102-76-1) | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 2. | Acides aminés | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 3. | Caféine | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 4. | Agents colorants | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 5. | Acides gras essentiels | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 6. | Fruits, légumes et tout produit obtenu par leur transformation | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 7. | Glucuronolactone | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 8. | Probiotiques | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 9. | Épices, aromates et herbes | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 10. | Sucres et édulcorants | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------------------|--|
| Article | Additif | Produit du tabac |
| 11. | Taurine | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |
| 12. | Vitamines et minéraux | Cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe |

Note : Dans la colonne 1, « FAO » renvoie à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « OMS » à l'Organisation mondiale de la Santé et « CAS » se rapporte au numéro du service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Tobacco Act**Loi sur le tabac**Clause 2: (1) Existing text of the definition:*

“package” means the container, receptacle or wrapper in which a tobacco product is sold.

(2) New.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

Clause 6: Existing text of section 6:

6. Every manufacturer of a tobacco product shall provide to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information about the product and its emissions, as required by the regulations.

Clause 7: New.

Clause 8: (1) and (2) Existing text of section 7:

7. The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards for tobacco products, including

- (i) prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions, and
- (ii) prescribing substances that may not be added to tobacco products;

(b) prescribing test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(c) prescribing information that manufacturers must provide to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on product composition, ingredients, hazardous properties and brand elements;

(d) prescribing the means, including electronic, by which the information referred to in paragraph (c) may be communicated to the Minister; and

(e) generally for carrying out the purposes of this Part.

Clause 9: New.

Clause 10: Existing text of section 10:

10. (1) No person shall sell cigarettes except in a package that contains at least twenty cigarettes or at least a prescribed number of cigarettes, which number shall be more than twenty.

(2) No person shall sell a tobacco product, other than cigarettes, that is prescribed for the purposes of this subsection, in a package that contains fewer than the prescribed number or less than the prescribed quantities or portions of the product.

Clause 11: Relevant portion of subsection 22(2):

Article 2 : (1) Texte de la définition :

«emballage» Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus.

(2) Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Texte de l'article 6 :

6. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche le produit et ses émissions.

Article 7: Nouveau.

Article 8 : (1) et (2) Texte de l'article 7 :

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des normes applicables aux produits du tabac, notamment :

(i) pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions,

(ii) pour désigner les substances qui ne peuvent être ajoutées aux produits;

b) prévoir des méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

c) prévoir les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur la composition, les ingrédients, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

d) prévoir les modalités de transmission des renseignements visés à l'alinéa c), notamment sous forme électronique;

e) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

Article 9: Nouveau.

Article 10 : Texte de l'article 10 :

10. (1) Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes ou au moins le nombre réglementaire de cigarettes qui ne peut être inférieur à vingt.

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac prévu par règlement d'application du présent paragraphe — autre que des cigarettes — dans un emballage contenant moins que la quantité réglementaire ou les portions réglementaires du produit.

Article 11 : Texte du passage visé du paragraphe 22(2) :

(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in

...

(b) a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent; or

Clause 12: (1) and (2) New.

Clause 13: Existing text of subsection 26(2):

(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(a) to (c).

Clause 14: (1) New.

Clause 15: Existing text of section 44:

44. Every person who contravenes section 6, subsection 10(1) or (2), 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Clause 16: New.

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

[...]

b) dans les publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

Article 12: (1) et (2) Nouveau.

Article 13: Texte du paragraphe 26(2):

(2) Il est interdit de faire la promotion d'accessoires sur lesquels figure un élément de marque d'un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a à c).

Article 14: (1) Nouveau.

Article 15: Texte de l'article 44 :

44. Quiconque contrevient à l'article 6, aux paragraphes 10(1) ou (2), 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Article 16: Nouveau.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>